



## Modifications des règles relatives aux inspections des officiers publics et ministériels

**Décret 2024-906 du 10 octobre 2024**

**Arrêtés du 20 décembre 2024**

Cette note destinée aux présidents des instances régionales contient les nouvelles règles mises en place par **le décret n°2024-906 du 10 octobre 2024** publié au journal officiel du 11 octobre 2024 relatif aux inspections des officiers publics et ministériels. Il abroge le **décret 74-737 du 12 août 1974** relatif aux inspections des études de notaires et concerne les professions de notaires, commissaires de justice et greffiers des tribunaux de commerce.

Deux arrêtés du 20 décembre 2024 publiés au JO le 29 décembre, pris en application des articles 3, 16 et 17 du décret, fixent le référentiel des vérifications auxquelles les inspecteurs doivent procéder, les éléments devant figurer dans le rapport d'inspection périodique ainsi que les éléments devant figurer dans la synthèse annuelle transmise au Procureur général et au Conseil supérieur du notariat. Les arrêtés des 7 mai et 28 juin 2010 contenant le référentiel des vérifications à effectuer sont abrogés.

Elle est divisée en huit paragraphes

- I. Le statut des inspecteurs – agrément
- II. L'organisation des inspections
- III. La mise en œuvre des inspections
- IV. L'établissement du rapport d'inspection, la synthèse annuelle
- V. La création de la commission de contrôle
- VI. Les attributions disciplinaires du président du CSN
- VII. Le référentiel des vérifications à effectuer – les éléments du rapport
- VIII. La synthèse annuelle

### Propos introductifs

Le décret n°2024-906 entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2025** et s'applique aux inspections organisées ou prescrites à compter de cette date. Par dérogation, les dispositions relatives à l'établissement des listes d'inspecteurs, prévues à l'article 6, sont entrées en vigueur au lendemain de la publication du décret, soit le **12 octobre 2024**.

Ce décret introduit des évolutions majeures :

- **Le procureur général** exerce **seul** la mission de surveillance des opérations d'inspection des officiers publics et ministériels de son ressort. Il peut procéder à **toute inspection dans le ressort territorial de sa cour d'appel**, accompagné par un **membre du conseil régional** dont relève le notaire ou par un **inspecteur membre de la profession**. Il peut se faire assister par toute personne de son choix (article 1)
- Les inspections dites « *annuelles* » sont remplacées par des inspections dites « *périodiques* » **diligentées au moins tous les deux ans** par **le président du conseil régional des notaires** (article 3) ;
- Les modalités d'inspection sont précisées dans le cadre d'une société titulaire de plusieurs offices (article 14) ;
- Le Conseil supérieur du notariat **publie annuellement sur son site intranet la liste nationale** des inspecteurs établie à partir des listes régionales agréées par les procureurs généraux.

Le dispositif actuel concernant les inspections occasionnelles est précisé.

Les attributions du président du Conseil supérieur du notariat sont maintenues dans l'organisation des inspections périodiques des offices **des présidents de conseil régional** et de la possibilité de **diligenter une inspection occasionnelle dans tout office**. Le décret introduit cependant deux nouveautés :

- Le Conseil supérieur du notariat est destinataire des **synthèses annuelles des inspections** qui sont établies au niveau régional selon un modèle prévu à l'arrêté du 20 décembre 2024 ;
- Le président du Conseil supérieur du notariat peut demander aux présidents de conseil régional **communication de tout rapport d'inspection**.

Le référentiel non exhaustif des vérifications auxquelles les inspecteurs devront procéder et les éléments devant figurer dans le rapport de l'inspection périodique sont fixés dans un arrêté du 20 décembre 2024.

## I. **Le statut des inspecteurs**

Il existe deux catégories d'inspecteurs : les inspecteurs membres de la profession et les inspecteurs qualifiés en comptabilité.



Il n'existe pas de statut d'inspecteur dit « stagiaire » ou portant une autre appellation par l'instance régionale qui lui aurait défini un statut particulier et restreint ses fonctions. Toute décision en ce sens pourrait être contestée par tout intéressé car contraire aux dispositions du décret.

### a) Les inspecteurs membres de la profession( II -article 6)

Peuvent être inspecteurs, membres de la profession, **les notaires en exercice ou ayant cessé leur activité depuis moins de 5 ans**, domiciliés dans le ressort de la cour d'appel. La limite d'âge pour être inspecteur est fixée à 70 ans. S'ils ne sont pas honoraires, les anciens notaires doivent avoir exercé leur activité professionnelle **pendant au moins 15 ans**.

Les notaires doivent présenter des garanties d'honorabilité pour exercer les fonctions d'inspecteur. Ceux qui ont fait l'objet de **sanction disciplinaire ou pénale** ne peuvent figurer sur la liste des inspecteurs et sans limitation dans le temps.

Les **notaires en exercice ne peuvent pas refuser leur désignation** en qualité d'inspecteur. (article 28 du code de déontologie des notaires).

### b) Les inspecteurs qualifiés en comptabilité (II -article 6)

Peuvent être inspecteurs qualifiés en comptabilité, les experts-comptables, les commissaires aux comptes ou toute personne, eu égard à ses titres, à son expérience professionnelle, présente des garanties d'indépendance et de compétence pour effectuer des inspections.

A l'occasion de leur **première inscription** sur la liste des inspecteurs, les personnes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes doivent prêter serment devant la cour d'appel **du ressort de leur lieu d'exercice ou de leur domicile** (article 7).

### c) La procédure d'agrément des inspecteurs (I -article 6)

Chaque président de conseil régional établit **annuellement la liste des inspecteurs membres de la profession** du ressort de sa cour d'appel et **tous les cinq ans la liste des inspecteurs qualifiés en comptabilité**. Pour la première année d'application (2025), les **deux listes** sont soumises à l'agrément du procureur général afin que ce dernier puisse répondre avant le 30 novembre 2024.



Ainsi, **tous les notaires en exercice** doivent figurer sur la liste **soumise** à l'agrément du Procureur général **à l'exception** de ceux qui ne présentent pas de garanties d'honorabilité et ceux qui ont fait l'objet de sanction pénale ou disciplinaire. Seul le Procureur général peut supprimer le nom d'un ou de plusieurs notaires sur la liste qui lui est présentée.

L'inscription sur la liste agréée n'emporte pas nécessairement obligation pour le président de l'instance régionale de missionner tous les notaires de son ressort.

Pour les inspecteurs qualifiés en comptabilité, il n'est plus requis leur inscription sur plusieurs listes régionales ; la liste étant nationale.

Pour les inspections des années 2026 et suivantes, et selon une cadence quinquennale pour les inspecteurs qualifiés en comptabilité, la (les) liste(s) sera(ont) à soumettre au procureur général avant le **30 septembre**, lequel devra en faire un retour à l'instance régionale avant le **30 novembre**.

**L'absence de réponse** de la part du procureur général à l'instance régionale dans la limite du délai fixé au 30 novembre **emporte agrément de(s) la liste(s)**.

La (les) liste(s) portant **agrément du procureur général** ou constatant par tout moyen conférant date certaine la transmission au procureur général et restée(s) sans réponse, est (sont) transmise(s) par l'instance régionale **au Conseil supérieur du notariat avant le 5 décembre de chaque année**.

Le Conseil supérieur du notariat **centralise l'ensemble des listes régionales agréées et établit une liste nationale, qu'il publie sur son site intranet avant le 31 décembre**.

La première liste nationale pour les inspections de **2025** a été publiée le **19 décembre 2024** sur le portail intranet de la profession accès « instances ».

**Chaque président de conseil régional doit informer sans délai le Conseil supérieur du notariat de toute modification sur la liste régionale agréée afin que ce dernier puisse mettre à jour la liste nationale des inspecteurs.**

**Seule la liste nationale des inspecteurs** fait foi pour la validation ou le retrait d'un inspecteur en cours d'année.



Pour des raisons pratiques, la publication de la liste est effectuée par cour d'appel. Elle contient les deux listes distinctes, l'une pour les membres de la profession et la seconde pour les inspecteurs qualifiés en comptabilité. Dans la mesure du possible, il est recommandé de faire agréer distinctement les deux listes pour que le CSN puisse dupliquer la liste des inspecteurs de comptabilité (sauf changement intervenu en cours d'année).

Afin d'uniformiser au niveau national la présentation des listes régionales d'inspecteurs en vue de la publication de la liste nationale sur le site intranet, deux modèles, joints à la présente note seront à utiliser à partir de 2025.

Pour justifier de l'agrément, chaque liste doit porter le visa du parquet.

#### **d) Le retrait de l'agrément (article 8)**

Le retrait peut-être prononcé par le procureur général en cas de non respect des règles de l'inspection, de négligence ou d'incapacité des inspecteurs à exécuter leur mission, préalablement constaté par le président du conseil régional. Le retrait est prononcé après examen par le procureur général des éléments recueillis, des observations du président du conseil régional et de l'inspecteur.

Toute sanction pénale ou disciplinaire prononcée à l'encontre d'un inspecteur emporte de plein droit le retrait de son agrément. La juridiction compétente informe le président du conseil régional de la sanction.

Le procureur général territorialement compétent informe le président du conseil régional et le président du Conseil supérieur du notariat du retrait de l'agrément de l'inspecteur.

Les inspecteurs qui n'informent pas le procureur général des irrégularités graves dont ils ont connaissance à l'occasion d'une inspection, sont passibles de sanctions disciplinaires voire de poursuites pénales sans préjudice de retrait d'agrément (article 10).

#### **e) Les droits et obligations des inspecteurs**

Pour mener à bien leur mission, les inspecteurs doivent suivre **une formation initiale et continue** dans les conditions prévues par leur instance régionale respective et par le Conseil supérieur du notariat (article 9). Les modalités de mise en place de ces formations restent à définir.

Les inspecteurs ont des droits de recherche, de consultation, de communication, de remise de copie sur tout support et de vérification les plus étendus sur les documents de toute nature dont ils jugent la représentation utile à leur mission. Ils se font communiquer par le notaire inspecté le relevé bancaire des opérations réalisées sur son compte ainsi que tout justificatif de la situation de ses comptes financiers. Les inspecteurs se font également remettre les documents qui justifient des diligences accomplies dans le cadre des obligations du notaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (I - article 15).

Les inspecteurs ont également communication des réclamations et des précédents rapports d'inspection sans limitation sur la durée. Il appartient donc à l'autorité qui diligente la mission de communiquer tous renseignements utiles aux inspecteurs et a minima le rapport de la précédente inspection périodique et, le cas échéant, occasionnelle.

Les inspecteurs doivent aviser l'autorité qui les a désignés de toute situation susceptible de compromettre le déroulement de leur mission pour des raisons d'impartialité ou d'indépendance. (Il article 6)

Si au cours d'une inspection les inspecteurs relèvent des irrégularités graves, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a ordonné l'inspection ainsi que le procureur général compétent et, le cas échéant le président du conseil régional. (article 9)

Avant d'accomplir une mission d'inspection occasionnelle, les inspecteurs avisent le procureur général (article 5).

#### f) Les frais des inspections périodiques et occasionnelles

Les fonctions d'inspecteur, membre de la profession **sont bénévoles** et ne peuvent donner lieu **qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour** dans les conditions fixées par le président du conseil régional.

Les inspecteurs qualifiés en comptabilité peuvent être salariés d'une instance ou bien libéraux (expert-comptable, commissaire aux comptes, ancien comptable salarié d'une instance...). S'ils sont libéraux, ils peuvent être indemnisés selon un montant et des modalités fixés par le président du conseil régional territorialement compétent (article 11).

**Quelle que soit l'autorité** qui a diligenté le contrôle, les frais des **inspections occasionnelles sont pris en charge par les conseils régionaux** (article 11). Ils peuvent être recouvrés sur l'office inspecté en obtenant **un titre exécutoire** délivré par le premier président de la cour d'appel sur réquisitions du procureur général. La procédure est la même qu'auparavant ; le président du conseil régional ne peut pas de sa propre initiative demander directement à l'office inspecté le remboursement des frais.

## II. L'organisation des inspections

L'organisation des inspections a été maintenue dans le système actuel de contrôle interne par la profession. Ainsi il existe des **inspections périodiques** qui remplacent les inspections annuelles et des **inspections occasionnelles**.

Il n'y a plus de distinction entre les inspections occasionnelles régionales et les inspections occasionnelles nationales puisque les inspecteurs figurent sur une **liste nationale** et sont

susceptibles d'être désignés pour une mission sur tout le territoire. Il en est de même pour l'inspection périodique, un inspecteur est susceptible d'être désigné pour une mission **en dehors de la cour d'appel du ressort de son lieu d'exercice** ou de sa résidence.

### a) Les inspections périodiques (article 3)

Les inspections périodiques tiennent lieu et place des inspections annuelles. Elles ont lieu **au moins tous les deux ans de manière inopinée** à l'initiative du président du conseil régional territorialement compétent.

Comme auparavant, les inspections des présidents de conseils régionaux sont diligentées par le président du Conseil supérieur du notariat (article 4).

L'inspection périodique a pour objet de vérifier l'activité du professionnel au regard des règles **professionnelles ou déontologiques** auxquelles il est assujetti.

Elle porte **notamment** sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'office ainsi que sur le respect des obligations prévues en matière de lutte contre le blanchiment.

**Un arrêté du Garde des sceaux** fixe le référentiel non exhaustif des vérifications à effectuer. Il contient notamment le modèle du rapport d'inspection auquel les inspecteurs doivent respecter (arrêté à paraître).

### b) Les inspections occasionnelles (article 5)

L'organisation des inspections occasionnelles est inchangée, elles peuvent être déclenchées à tout moment, de **manière inopinée**, à l'initiative du Garde des sceaux, du président du Conseil supérieur du notariat, du président du conseil régional ou du procureur général compétent.

L'autorité à l'initiative de l'inspection fixe la nature et l'étendue de la mission des inspecteurs. La mission peut porter sur **tout ou partie de l'activité professionnelle ou sur une question particulière**.

Lorsqu'il s'agit d'une société titulaire de plusieurs offices, l'inspection peut **concerner tout ou partie de l'activité** de l'un ou de plusieurs de ces offices ou sur **une question particulière commune ou non** à l'ensemble de ces offices.

Suivant le cas, avis est donné de la mission d'inspection occasionnelle au Garde des sceaux, au(x) procureur(s) général(aux) ou au président du conseil régional.

### **III. La mise en œuvre des inspections, (articles 13 et 14)**

Qu'elles soient périodiques ou occasionnelles, les inspections ont lieu de manière inopinée et sont effectuées par au moins deux inspecteurs, membres de la profession et au moins un inspecteur qualifié en comptabilité désignés par l'autorité à l'initiative de l'inspection. Il n'y a pas de traitement particulier selon la taille de l'office et le volume de l'activité ; chaque président pourra apprécier de la désignation nécessaire de plus de deux inspecteurs ou de plus d'un comptable pour un office.

Outre le cadre spécifique des inspections périodiques des offices situés dans le ressort de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, les notaires inspecteurs doivent exercer ou être domiciliés en dehors du département de l'office inspecté.

Pour la conduite des inspections périodiques, le président du conseil régional désigne pour chaque office les inspecteurs et fixe leur mission.

Lorsque les offices dépendent de plusieurs conseils régionaux, le président du conseil régional situé au lieu du siège de la société informe avant le 15 février de chaque année les autres présidents de conseils régionaux du ressort des autres offices de sa décision de diligenter l'inspection périodique de l'office du siège afin que les autres présidents régionaux puissent de leur côté diligenter, la même année, l'inspection de l'office de leur ressort, dans un délai suffisamment proche pour permettre aux inspecteurs désignés pour le contrôle de l'office du siège de compiler tous les rapports.

Pour la conduite des inspections occasionnelles dans les sociétés multi-offices, le président du conseil régional informe le ou les autres présidents de conseils régionaux de son intention de diligenter une inspection occasionnelle dans l'un ou plusieurs des offices de son ressort afin que ces derniers puissent, le cas échéant, diligenter de manière concomitante une inspection occasionnelle du ou des offices de leur ressort.

**Les inspecteurs qualifiés en comptabilité** peuvent se faire assister par leurs collaborateurs qui agissent sous leur entière responsabilité. Ils informent le professionnel inspecté.

Sur demande expresse auprès de l'autorité qui a diligenté une inspection occasionnelle les inspecteurs, membres de la profession, peuvent requérir l'assistance de spécialistes qui agissent sous leur responsabilité (article 26).

## IV. L'établissement du rapport d'inspection

### a) Rapport d'inspection (article 16)

Au terme de chaque inspection, les inspecteurs établissent un rapport d'inspection dans le cadre et le contenu d'un référentiel défini par arrêté du Garde des sceaux.

Le rapport est communiqué au notaire inspecté **par tout moyen conférant date certaine**, ce dernier **dispose d'un délai de 15 jours** à compter de la réception du rapport pour formuler d'éventuelles observations.

A l'issue de ce délai, les inspecteurs adressent le rapport d'inspection au professionnel inspecté, au procureur général et à l'autorité qui a ordonné l'inspection. La transmission est faite **dans le mois qui suit l'expiration du délai de 15 jours**. Le cas échéant, les inspecteurs annexent au rapport, les observations du notaire inspecté ainsi que leurs réponses. Il n'y a pas de délai à respecter pour la réponse des inspecteurs au professionnel inspecté.

La transmission du rapport peut être faite sous forme dématérialisée.

L'autorité qui a ordonné l'inspection transmet au procureur général territorial compétent son avis motivé sur le rapport d'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du ou des inspecteurs.

Lorsqu'une société est titulaire de plusieurs offices, l'inspecteur désigné pour contrôler l'office du siège de la société est chargé **de compiler dans un document unique** tous les rapports des offices transmis par les autres inspecteurs. Il adresse ce rapport unique à tous les professionnels inspectés, à la société ainsi qu'à chaque président de conseil régional lorsque les offices dépendent de plusieurs conseils régionaux.

### b) Synthèse annuelle (article 17)

Chaque président de conseil régional transmet **au plus tard le 31 janvier** de chaque année, au **procureur général de son ressort et au Conseil supérieur du notariat**, une synthèse annuelle des inspections réalisées l'année précédente selon un modèle fixé par arrêté du Garde des sceaux. La transmission peut être faite sous forme dématérialisée.

Les procureurs généraux transmettent au Garde des sceaux, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport sur les inspections effectuées dans leur ressort l'année précédente.

## V. La création d'une commission (article 27)

Il est institué à l'échelle régionale et nationale une commission de contrôle chargée du suivi des inspections.

### a) La commission régionale

Au niveau régional, la commission de contrôle est composée **au minimum de 5 membres, dont 1 président**.

Les membres sont désignés **pour une durée de six ans** par le président du conseil régional ou de la chambre interdépartementale parmi **les notaires en exercice ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins de 5 ans**.

**Le président de la commission** peut désigner en sus, pour la durée de son choix limitée à six ans, **une ou deux personnes qualifiées, non membre de la profession** dont il détermine les conditions de participation aux travaux.

La commission régionale a pour mission d'analyser les rapports d'inspection des offices de son ressort et d'établir une synthèse annuelle soumise au président du conseil régional ou de la chambre interdépartementale. La commission peut émettre des avis et des recommandations au président du conseil régional sur les méthodes de contrôle des offices de son ressort.

### b) La commission nationale

Au niveau national, la commission de contrôle est composée **au minimum de 4 membres, dont 1 président**.

Les membres sont désignés **pour une durée de six ans** par le président du Conseil supérieur du notariat parmi **les notaires en exercice ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins de 5 ans**.

Le membre du bureau du Conseil supérieur du notariat chargé de la discipline est membre de droit.

**Le président de la commission** peut désigner en sus, pour une durée de son choix limitée à six ans, **une ou deux personnes qualifiées, non membre de la profession** dont il détermine les conditions de participation aux travaux.

La commission nationale a pour mission de prendre connaissance des synthèses annuelles établies par les présidents de conseils régionaux ou de chambres interdépartementales et peut émettre des avis et recommandations à ces derniers ainsi qu'au président du Conseil supérieur du notariat.

## **VI. Les attributions disciplinaires du président du CSN (article 28)**

Pour l'exercice de ses attributions en matière disciplinaire prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 13 avril 2022 (*sociétés détenant plusieurs offices situés dans le ressort de plusieurs conseils régionaux , carence du président du Conseil régional*), le président du Conseil supérieur du notariat **peut demander communication de tout rapport d'inspection** d'un office ou d'une société et notamment lorsqu'une anomalie a été relevée dans le rapport annuel de synthèse.

## **VII. Le référentiel des vérifications à effectuer – les éléments du rapport**

Un arrêté du 20 décembre 2024, pris en application des articles 3 et 16 du décret, fixe le référentiel des vérifications auxquelles les inspecteurs doivent procéder et les éléments devant figurer dans le rapport d'inspection périodique. Les arrêtés des 7 mai et 28 juin 2010 contenant le référentiel des vérifications à effectuer sont maintenant abrogés.

## **VIII. La synthèse annuelle**

Un arrêté du 20 décembre 2024 publié au JO du 29 décembre pris en application de l'article 17 du décret fixe les éléments devant figurer dans la synthèse annuelle transmise au plus tard le 31 janvier N+1 par le président du conseil régional ou de la chambre interdépartementale au Procureur général et au Conseil supérieur du notariat.



D'un point de vu pratique et pour permettre au président régional de transmettre son rapport annuel de synthèse, quatre tableaux sont à compléter par les membres de la commission régionale du suivi des inspections qui soumet un projet de rapport au président.

**Liste des inspecteurs notaires  
Agrément de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de XX  
pour l'année AAAA**

Nom et prénom du notaire	Ville de résidence	Département

Visa du parquet général (*sur chaque page*) :  
Date :

**Liste des inspecteurs en comptabilité  
Agrément de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de XX  
pour les années AAAA à AAAA**

Nom et prénom de l'inspecteur en comptabilité	Ville de résidence	Département

Visa du parquet général (*sur chaque page*) :  
Date :